

A L'OREE DES JEUX

Société à Responsabilité Limitée Au capital de 10.000 Euros
Siège social : 9, Impasses des Charmes
57230 BAERENTHAL
Société en cours de formation

Au 20 Décembre 2024

Les soussignées,

Madame FATALOT Jessica née le 01/05/1980 à SCHILTIGHEIM, de nationalité française, demeurant à 67201 ECKBOLSHEIM – 2 Impasse du Moulin, mariée le 14/05/2016 à ECKBOLSHEIM avec Madame Valérie FALKENRODT née le 15/06/1977 à HAGUENAU

Madame FALKENRODT Valérie née le 15/06/1977 à HAGUENAU, de nationalité française, demeurant à 67201 ECKBOLSHEIM – 2 Impasse du Moulin, mariée le 14/05/2016 à ECKBOLSHEIM avec Madame Jessica FATALOT née le 01/05/1980 à SCHILTIGHEIM

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

ACTE CONSTITUTIF

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social – Siège

Article 1 - Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Paraphe Paraphe


- La location meublée et toutes prestations para-hôtelières, une boutique et une ludothèque de prêts de jeux ainsi que toutes activités et animations s'y rapportant.
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion ou par toute autre voie compatible avec le droit des sociétés, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, titres, actions ou parts sociales, dans toutes entités juridiques, que celle-ci revêtent ou non la personnalité morale, ainsi que la gestion de l'ensemble de ces biens, de même que leur cession au profit de tiers.
- Également à l'égard de toutes sociétés du groupe, le conseil en ressources et relations humaines, la recherche de collaborateurs de tous niveaux pour toutes entreprises industrielles et commerciales, libérales ou autres par voies d'annonces et les opérations de sélection qui en découlent.
- Le conseil dans la sélection d'établissements gestionnaires de portefeuille.
- Le conseil en stratégie dans le domaine financier et en analyse de marché.
- Toutes activités de services, notamment dans le domaine du conseil, de l'assistance technique, administrative, financière, informatique, sans que cette énumération reste aucun caractère limitatif.
- L'exécution pour le compte de toutes sociétés ou entités juridiques pouvant faire partie du même groupe de toutes prestations de gestion à caractère technique, juridique, fiscal, comptable, administratif, prévisionnel ou de contrôle, en vue de réduire leur efficacité et la rentabilité de leurs entreprises.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui serait de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A L'OREE DES JEUX

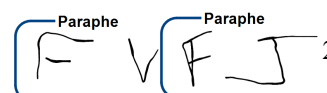
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'exercice sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre 2026. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Paraphe Paraphe
 2

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : 9, Impasse des Charmes 57230 BAERENTHAL

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision des associées représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées pour la totalité de leur valeur nominale.

. Madame FATALOT Jessica apporte à la Société en numéraire une somme de 5.000 euros,

ci : 5.000 euros

. Madame FALKENRODT Valérie apporte à la Société en numéraire une somme de 5.000 euros,

ci : 5.000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 10.000 euros

La quote-part libérée de ces apports, soit la somme de 10.000 Euros, a été, dès ce jour, déposée au Crédit Mutuel CCM COTEAUX DE HAUSBERGEN Agence de Oberhausbergen le 20 Décembre 2024, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 10.000 euros, divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame FATALOT Jessica

à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500 en rémunération de son apport en numéraire,

ci : 500 parts

Paraphe Paraphe


A Madame FALKENRODT Valérie

à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros 501 à 1.000 en rémunération de son apport en numéraire,

ci : 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Les soussignées déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 - Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec une associée unique. Dans ce cas, l'associée unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associées.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

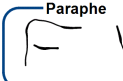
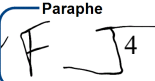
1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associées représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associée cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacune des associées.

Toutefois, les opérations de toute natures réalisées par l'associée unique sont libres.

Paraphe  Paraphe  4

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'une associée

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'une des associées. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associées ou en dehors d'eux. Le Gérant est nommé par les associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

La première gérante de la société, ici présente qui acceptent leurs fonctions,

Madame FALKENRODT Sylvie née le 03/02/1952 à INGWILLER, de nationalité française, demeurant à 57230 Baerenthal – 9, Impasse des Charmes.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Paraphe Paraphe
 5

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associées

Article 14 - Décisions collectives

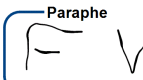
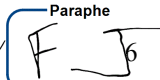
1) La volonté des associées s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associées. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associées exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Paraphe  Paraphe  6

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associée, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associées.

Les associées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associée n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de toutes les associées exprimées dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associée a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Une associée peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par une autre associée justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associées soit supérieur à deux.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 15 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Paraphe Paraphe
[Signature] [Signature] 7

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution – Liquidation

Article 17 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

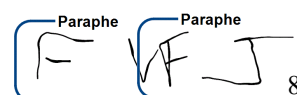
Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Paraphe Paraphe
 8

Article 19 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associées statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associées.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associées représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associées.

Les associées doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associées, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associées. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

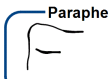
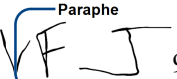
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associées ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'une associée et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associées eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Paraphe  Paraphe  9

Personnalité morale - Formalités constitutives

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associées approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Madame FALKERNRODT Sylvie, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associées, une autorisation de la collectivité des associées.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associées, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 – Registre des bénéficiaires effectifs

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame FALKENRODT Sylvie, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Paraphe Paraphe


Fait à Baerenthal,
Le 20/12/2024

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Madame FATALOT Jessica- Associée

Signé par :

A3538BEAF207424...

Madame FALKENRODT Valérie - Associée

Signé par :

E31EA557D79F404...

Madame FALKENRODT Sylvie

Bon pour acceptation des fonctions de gérante (à la main)

Bon pour acceptation des
fonctions de gérante

Signé par :

8C28EBD6DCAB4CB...

Paraphe Paraphe
 11

L'OREE DES JEUX

Société à Responsabilité Limitée Au capital de 2.000 euros

Siège social : 9, Impasse des Charmes

57230 BAERENTHAL

Société en cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

LES SOUSSIGNES,

-Madame FATALOT Jessica née le 01/05/1980 à SHILTIGHEIM, de nationalité française, demeurant à 67201 ECKBOLSHEIM – 2 Impasse du Moulin,

Madame FALKENRODT Valérie née le 15/06/1977 à HAGUENAU, de nationalité française, demeurant à 67201 ECKBOLSHEIM – 2 Impasse du Moulin,

- Agissant en qualité de seuls associées fondateurs de la société à responsabilité limitée A L'OREE DES JEUX au capital de 10.000 euros dont le siège social est à BAERENTHAL, société en cours de formation, reconnaissent que préalablement à la signature par eux des statuts de cette société ils ont eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :
- L'ouverture d'un compte bancaire au Crédit Mutuel CCM COTEAUX DE HAUSBERGEN Agence de Oberhausbergen le 20 Décembre 2024, à un compte ouvert au nom de la Société en formation,
- L'obtention d'un prêt de 180 000 euros
- La signature de la lettre de mission avec un cabinet d'expertise-comptable

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature par les soussignés emportera reprise de ces actes et des engagements énoncés, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

Fait à Baerenthal,
Le 20 Décembre 2024

Paraphe Paraphe
